

ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DES OPERATIONS FUNERAIRES

Le Maire de la Commune de CORMERY,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, R.2223-1 et suivants,
Vu la Loi 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18,
Vu la délibération du Conseil Municipal du **17 juin 2015** approuvant le Règlement du Cimetière,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique dans le cimetière,
Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement du cimetière en date du **16 décembre 2011**,

ARRETE

Article 1 :

Le précédent règlement portant sur le cimetière est abrogé et remplacé par le règlement repris ci-après

Article 2 : règlement des cimetières

Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droits, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs

REGLEMENT DES CIMETIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Horaires

Les portes du cimetière sont ouvertes au public sans interruption, cependant les visiteurs doivent refermer les portes quand ils entrent puis sortent du cimetière.

Article 2 : Autorisation d'accès

Pour pouvoir accéder dans l'enceinte du cimetière, les opérateurs funéraires doivent préalablement se présenter en Mairie afin d'obtenir une autorisation.

Article 3 : Droits des personnes à sépulture

La sépulture est due aux personnes de toutes confessions :

- ❖ décédées sur le territoire de la Commune de CORMERY, quel que soit leur domicile ;
- ❖ domiciliées sur le territoire de la Commune de CORMERY, quel que soit le lieu de décès ;
- ❖ non domiciliées et non décédées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit ;
- ❖ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 4 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- ❖ soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- ❖ soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace des caves urnes, du jardin du souvenir, des columbariums.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité peuvent obtenir une concession dans le cimetière en fonction de la disponibilité des terrains. Il est précisé qu'en cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont localisées dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une travée jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les concessions dans l'ancien cimetière sont concédées suivant la demande qui sera étudiée par la Commission Cimetière.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6 : Circulation de tous les véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- ❖ des fourgons funéraires,
- ❖ des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- ❖ des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition, toutes mesures de police seront prises envers les contrevenants. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité, motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 7 : Commerce dans le cimetière

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées, sous peine de dépôt de plainte.

Article 8 : Vols dans ou sur les sépultures

Quiconque aura été vu emportant des objets déposés sur les sépultures sera immédiatement interpellé par un agent assermenté et présenté à un Officier de Police Judiciaire.

L'administration municipale ne peut être tenue responsable de vols commis au préjudice des familles.

Article 9 : Interdictions diverses

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse (sauf pour les personnes malvoyantes) enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsés par un agent assermenté et poursuivis selon les lois et les règlements en vigueur.

Il est expressément interdit :

- ❖ d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- ❖ d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- ❖ de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- ❖ d'y jouer, boire et manger ;
- ❖ de photographier ou filmer les monuments sans autorisation préalablement délivrée en Mairie ;
- ❖ d'utiliser un téléphone portable pendant les cérémonies.

Les dégradations et les dommages causés à l'intérieur du cimetière seront réparés au frais du contrevenant.

Article 10 : Atteinte au respect dû aux morts et dégradations

Rappel du code pénal : Article 225-17 – toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Article 11 : Plantations - Fleurissement

La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite. Les fleurs et autres compositions florales devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage autour des sépultures.

Les fleurs fanées, les couronnes usagées doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet. Les pots seront dissociés des fleurs et évacués dans les bacs adaptés.

II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 : Autorisation

Aucune inhumation quelle qu'en soit la nature (cercueil, reliquaire, urne) ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. Cette autorisation mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Une autorisation d'ouverture de concession devra également être demandée.

Toute personne qui, sans ces autorisations préalables, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.

Article 13 : Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 14 : Préparatifs

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles par les soins de la famille. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être obturée par des dalles de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage de sécurité au sol (les tôles et les bâches étant interdites).

Article 15 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. Le numéro de la concession
2. Le numéro de plan

Article 16 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms du décédé, le numéro de la concession et le numéro du plan, la date du décès, la date et la durée de la concession, et tous les renseignements concernant la nature de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 17 : Tarifs

Le montant des tarifs des concessions, des droits de superposition, de dépôt d'urne, de dispersion des cendres, de redevances journalières pour dépôt temporaire de corps dans le caveau provisoire, de vacations lors d'exhumations et de transport de corps établi par le Conseil Municipal, est consultable en mairie.

Article 18 : Police du cimetière

L'administration veille à l'application des lois et règlements en vigueur et prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- ❖ le bon ordre et la propreté ;
- ❖ la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

III. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 19 : Lieu

Le terrain commun dans les cimetières est destiné aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée selon le plan en vigueur. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 20 : Dimensions des terrains

a/ Pour adultes

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

b/ Pour enfants

Un terrain de 1,40 m de longueur et de 0,80 m de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m pour une personne et de 2,00 m pour deux personnes. Les cercueils seront espacés de 20 cm.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui sont prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté, sont effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les signes funéraires ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement réservé.

Article 21 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la Loi (5 ans), l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain. Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession. Une notification de reprise est faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise est publiée, conformément au Code des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles ont la possibilité d'acquiescer une concession avant l'expiration des 5 ans. L'emplacement pouvant recevoir la sépulture en terrain concédé est désigné par la mairie.

Article 22 : Reprise des signes funéraires et monuments

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles ont placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prend immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront récupérer les objets leur appartenant.

Passé ce délai, les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune laquelle décidera de leur destination.

IV. INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

Article 23 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser en mairie. Elles peuvent mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Le terrain concédé pour 30 ans ou 50 ans peut être acquis à l'avance après examen de la demande par la commission cimetière. Dans ce cas l'acquéreur s'engage à faire poser un caveau ou une semelle en béton dans un délai de 6 mois.

Durant ce délai, le terrain sera identifié par un panneau aux soins de la municipalité. Les terrains concédés doivent être tenus en bon état de propreté sous la responsabilité du concessionnaire et de ses ayants droit.

Article 24 : Dimensions des terrains concédés

❖ Adultes :	concessions simples :	Longueur : 2,00 m	Largeur : 1,00 m
	concessions doubles :	Longueur : 2,00 m	Largeur : 2,00 m
❖ Enfants :		Longueur : 1,40 m	Largeur : 0,80 m

Article 25 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquiescer les droits de concession au tarif en vigueur.

Une taxe d'inhumation est perçue pour toute inhumation quelle qu'en soit la nature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 : Nature des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut-être utilisée que pour une inhumation.

Le concessionnaire a le choix entre une :

- ❖ **concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- ❖ **concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- ❖ **concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de six mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau provisoire.

Article 27 : Types de concession

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- ❖ **concession** d'une durée de 30 ou 50 ans ;
 - ❖ concession de cases de **columbarium**, d'une durée de 15 ou 30 ans ;
 - ❖ concession en **carré cinéraire**, d'une durée de 30 ou 50 ans.
- Il n'est plus attribué de concession perpétuelle depuis le mois de novembre 1977.

Article 28 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration.

Passé ce délai, la concession retourne à la Commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 29 : Rétrocession / Conversion

La rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture. La concession doit être vide de tout corps.

La conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée avant l'échéance. Dans ce cas, le temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance initiale est défalqué du prix applicable à la nouvelle durée. La conversion peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants droit, ultérieurement.

Article 30 : Reprise des concessions en état d'abandon

Une concession perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne

peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

V .CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 : Spécifications

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux de la Mairie.

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol, et aucune ouverture n'est autorisée dans les allées gravillonnées, sauf cas exceptionnel et accord préalable de la Mairie.

Il est interdit même sous prétexte de faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées, et sans l'agrément de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, la mairie doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs défaillants. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 32 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 33 : Travaux et entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoit d'office et à leurs frais.

Tout dépôt de terre, matériaux ou plantations de végétaux avec racines en pleine terre sont interdits dans les allées. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre (même un if), est interdite sur le terrain concédé. Les jardinières sont tolérées sur les sépultures.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par la Mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

VI. LES EXHUMATIONS

Article 34 : Généralités

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Pour les concessions perpétuelles, les restes mortels seront déposés à l'ossuaire prévu à cet effet. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 35 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La Commune instruit les demandes d'exhumation et assure leurs exécutions. Aucune exhumation, suivie d'un dépôt de corps à l'ossuaire, ne sera autorisée dans le but de récupérer des emplacements dans la sépulture.

Article 36 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent assermenté et lorsque les conditions atmosphériques le permettent.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été intégralement déposé. Le retrait du monument sera soumis à une déclaration de l'entreprise quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 37 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leurs employeurs pour effectuer le travail avec toutes les conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés et un justificatif d'incinération devra être fourni à la Commune.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans l'ossuaire ou être incinérés.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an révolu d'inhumation.

Article 38 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué dans un véhicule funéraire, et les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 39 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la Commune ou incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 40 : Prescriptions pour les restes mortels – L'ossuaire -

Lorsqu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps, tous les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés dans l'ossuaire. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire. Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées.

Article 41 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

VII. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DES CORPS

Article 42 : Démarches

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande de la famille, seront réalisées par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 43 : Conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

VIII. CAVEAUX PROVISOIRES

Article 44 : Cercueils en transit

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire, sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité pour ce faire.

Une redevance sera perçue dès le deuxième jour au tarif en vigueur.

Article 45 : Mesures d'hygiène

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps doivent, respecter les conditions légales.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Article 46 : Prescriptions de sortie

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 47 : Tenue du registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en Mairie. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra faire inhumer le corps d'office, en terrain commun et aux frais de la famille.

XI. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 48 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur habilité par la Préfecture devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de la Commune.

Article 49 : Déroulement des travaux

L'entrepreneur devra soumettre à la Commune un plan détaillé, à l'échelle, des travaux à effectuer, ainsi que leur durée. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune sera en possession de l'entrepreneur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,20m dans tous les sens (espace inter tombes). La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée par la commune. Dans ce cas le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

La profondeur sera nature du terrain et le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Toute construction supérieure à 1 m de haut fera l'objet de prescription spécifique et soumise à autorisation distincte.

Les pierres tombales et stèles, seront obligatoirement réalisées en matériaux inaltérables.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées, par les soins des constructeurs, de barrières ou localisées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 50 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ❖ Samedis, dimanches et jours fériés ;
- ❖ Fêtes de la Toussaint (deux jours francs précédant le jour de la Toussaint et deux jours francs suivant compris ;
- ❖ le jour des Rameaux, les 8 mai et 11 novembre ;
- ❖ tous autres jours éventuellement indiqués par la Commune.

Article 51 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par le représentant de la Commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

Article 52 : Responsabilité

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Toutes dégradations commises lors des travaux par les entreprises, engagent leur responsabilité. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront précisées dans l'autorisation de travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés, sera entreprise d'office et aux frais du contrevenant.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail et aux frais du concessionnaire.

Article 53 : Inscriptions

"Aucune inscription ne peut-être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire" (Article R 2223-8 du CGCT).

Article 54 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 55 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...), bien foulée et damée.

Aucun engin ne sera toléré pour combler les fosses lors d'une inhumation. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera admis.

Article 56 : Propreté

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles qui seront évacuées sitôt les travaux exécutés).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 57 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés provisoirement en un lieu désigné par la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 58 : Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne peut s'agir que de concessions perpétuelles ou de personnes mortes pour la France n'ayant plus de famille.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 1A : Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, il ne donne pas lieu à concession.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Toute dispersion fera l'objet d'enregistrement dans un registre.

Article 2A : Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs naturelles peuvent y être déposées au moment de la dispersion.

Article 3A : Dépôt sur l'emplacement du jardin du souvenir

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4A : Perception d'une redevance

Toute dispersion de cendres donnera lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

LE COLUMBARIUM

Article 1B : Destination

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer plusieurs urnes dans chaque case, suivant sa capacité.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. L'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2B : Attribution

Les cases de columbarium ne peuvent pas être délivrées à l'avance.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3B : Durée des concessions

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

❖ 15 ans

❖ 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et à disposition du public auprès des services administratifs de la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4B : Emplacement

L'emplacement est attribué par la mairie. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5B : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Plaque de fermeture

La plaque de fermeture sera scellée au moyen d'un joint, par une entreprise habilitée le jour de l'inhumation.

Cette plaque de granit du Tarn pourra être gravée, avec une hauteur maximum des lettres et des chiffres de 3 cm. La famille devra alors prendre en charge le coût de la gravure et de la plaque.

Les seules inscriptions des noms, prénoms, année de naissance et année de décès sont autorisées et à charge des familles.

Tout autre projet de motif ou gravure est soumis au préalable à la commune, accompagné d'une esquisse ou d'un croquis.

La fixation d'un vase est permise, sa hauteur n'excèdera pas 16 cm. Il est conseillé que ce vase soit en granit de couleur gris Tarn, bleu labrador ou noir fin.

Ces travaux seront effectués par une entreprise habilitée, après autorisation de travaux de la Mairie.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille.

Article 6B : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en oeuvre la procédure de reprise de la case.

Article 7B : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 8B : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. Par la suite, un dépôt de fleurs naturelles est autorisée ; ce dépôt sera limité à un pot par case du columbarium en raison de l'exigüité de la place et pour permettre à chaque famille de fleurir cet espace.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 9B : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 10B : Perception d'une redevance

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

LES CAVEAUX CINERAIRES – CAVES URNES

Article 1C : Destination des caves urnes

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces caveaux peuvent accueillir plusieurs urnes.

Les dimensions extérieures sont de : 0,80mx 0,60m.

Les caveaux sont recouverts d'une dalle en béton et d'une dalle de granit.

Une stèle pourra être érigée. La hauteur maximum sera de 0,80 m.

Article 2C : Attribution

Les caveaux cinéraires sont concédés à tout moment. Ils peuvent être attribués à l'avance, après examen de la demande par la commission cimetière. Dans ce cas l'acquéreur s'engage à faire poser un caveau ou une semelle en béton dans un délai de 6 mois.

Durant ce délai, le terrain sera identifié par un panneau aux soins de la municipalité. Les terrains concédés doivent être tenus en bon état de propreté sous la responsabilité du concessionnaire et de ses ayants droit.

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les caveaux cinéraires sont réservés :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3C : Droit d'occupation

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou de 50 ans renouvelables.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et à disposition du public auprès des services administratifs de la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi.

Les urnes ne peuvent être déplacées du caveau cinéraire sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4C : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des caves urnes. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5C : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le caveau à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6C : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des plaques d'accès ne seront effectuées que par un marbrier funéraire. Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans un caveau restera à la charge de la famille.

Article 7C : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en oeuvre la procédure de reprise du caveau.

Article 8C : Reprise de la cave urne

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la cave urne concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans le caveau.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9C : Expression de la mémoire

L'identification par gravure devra être réalisée en caractère qui n'excédera pas 30 mm de hauteur

Les textes comprendront le nom, prénom usuel et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque caveau peut accueillir plusieurs urnes la disposition des gravures devra permettre plusieurs inscriptions, à charge financière de la famille.

Article 10C : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie uniquement pendant le temps du fleurissement. Les plantations ou dépôt de pots autour du caveau ne sont pas autorisés.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 11C : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 12C : Perception d'une redevance

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Fait à CORMERY, le 17 juin 2015

Le Maire

Antoine CAMPAGNE

